AR Prefecture
017-211701461-20261008-D104_2026-DE
Reçu le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026

ECHILLAIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°104-2026

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 22
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 24

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de Mme Sonia TREVIEN, Maire, dûment convoqués le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six.

Présents : TRÉVIEN Sonia, DRAPEAU Nathalie, COSSARD Nicolas, MIRC Laurence, GABORIAUD Sébastien, MARTEAU Cédric, VIOLLEAU Sébastien, NAUD Sébastien, SCHAFF Caroline, DEVILLERS Didier, SWARTVAGHER Swea, CHAIGNE Sébastien, DELAVEAU Françoise, GAUTREAU Philippe, BAUDIN Josiane, SWARTVAGHER Frédéric, VIGNERON Fabricia, VALERO Gérard, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, VEDDA-BOIJOUX Agnès, PAYET Patrice.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : CUVILLIER Armelle, PERRAUD Nathalie.
Absente : BROOKBANK Katy

Pouvoirs : Mme DUMAS Sandrine a donné procuration à Mme Vigneron-Talbot Fabricia.
M. Coudert Éric a donné procuration à Mme Trévien Sonia.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner, M. Cossard Nicolas, comme secrétaire de séance.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,
Le 08/10/2026
Mme le Maire, Sonia TREVIEN

MAIRIE D'ECHILLAIS 17620 (Charente-Maritime)

Le secrétaire de séance,
M. Nicolas COSSARD

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr